Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20261005-D_4_05_10_2026-DE

République Française

Commune de CHEVAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 5 Octobre 2026

Nombre de membres		
Conseil	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	

Vote
Aucun

L'an 2026, le 5 Octobre à 20 heures 15 minutes, le Conseil municipal de la commune de CHEVAIGNÉ s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sandrine VINCENT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 30/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés le 30/09/2026.

Présents : VINCENT Sandrine, Maire, BARRET Agathe, CANO Alexandre, DARTOIS Katiana, DESBOIS Jessica, DROUET Nicolas, DUVIVIER Emmanuelle, GENDRON David, HELLARD Marie-Odile, JEUSSET Sarah, LE DANFF Alain, LEMPÉRIÈRE Ghislaine, MACRET Axel, PERRIER Luc, RIDARD Guillaume, SABIN Fabrice.
Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné procuration : BUHOT Caroline (donne pouvoir à LE DANFF Alain), DESBROUSSES Jérôme (donne pouvoir à VINCENT Sandrine), MAHÉO Emilie (donne pouvoir à RIDARD Guillaume)

A été nommée secrétaire : LEMPÉRIÈRE Ghislaine (article L.2121-15 du CGCT)

004 - Personnel communal - Débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20261005-D_4_05_10_2026-DE

et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

I. Le contexte réglementaire

La loi fixe des échéances précises et des montants minimaux de participation pour l'employeur public :

- **Volet Prévoyance (Inaptitude, Invalidité, Décès)** : Obligatoire au **1er janvier 2025**. La participation minimale réglementaire est fixée à **20 % d'un montant de référence (soit 7 € par mois et par agent)**.
- **Volet Santé (Frais de mutuelle)** : Obligatoire au **1er janvier 2026**. La participation minimale réglementaire est fixée à **50 % d'un montant de référence (soit 15 € par mois et par agent)**.

II. La situation actuelle et la politique volontariste de la Commune

Afin de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents et de renforcer l'attractivité de notre collectivité, la Commune a fait le choix de se positionner **au-delà des minimums légaux**.

Le niveau d'engagement de la Commune se décline ainsi :

En matière de Prévoyance : Dans le cadre de la convention de participation (contrat collectif négocié par le Centre de Gestion), la Commune fixe sa participation à **26,26 € bruts par mois et par agent** (contre un minimum légal de 7,00 €).

En matière de Santé (Mutuelle) : Dans le cadre de la labellisation (l'agent doit fournir une attestation de labellisation chaque année), la Commune fixe sa participation à **20,00 € bruts par mois et par agent** (contre un minimum légal de 15,00 €).

III. Les différentes modalités de contrat

Le choix du contrat : Recours à une convention de participation (contrat collectif négocié par le Centre de Gestion) ou au système de la labellisation (aide versée individuellement à l'agent sur son contrat personnel).

Après concertation avec les agents, par délibération du 17 septembre 2024, le Conseil municipal a fait le choix d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le CDG 35 et **Territoria mutuelle** à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029. Ce contrat a été conclu pour une durée de 6 ans par le CDG 35, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029. La Commune ayant délibéré en décembre 2020 pour mettre en place une participation financière avec le système de la labellisation, il a été fait le choix de ne signer la convention de participation du CDG 35 qu'à partir du 1er janvier 2025. En effet, au 1er janvier 2025, les contrats des agents n'auraient plus été labellisés (l'État ayant imposé la garantie invalidité dans les contrats à compter du 1er janvier 2025, garantie qui ne faisait pas partie des contrats des agents). Le contrat est à adhésion facultative pour les agents.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 035-213500796-20261005-D_4_05_10_2026-DE

Après concertation avec les agents, par délibération du 18 novembre 2025, le Conseil municipal a fait le choix d'opter pour la labellisation pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026. Choix facultatif pour les agents.

IV. Réflexion

Madame le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance. En effet, à compter du 1er janvier 2029 en matière de prévoyance, l'adhésion deviendra obligatoire pour tous les agents et la participation employeur sera fixée à minima à 50%.

Le contrat prévoyance étant conclu jusqu'au 31 décembre 2029, un avenant au contrat avec le CDG 35 devra avoir lieu pour prendre en compte l'obligation pour tous les agents d'adhérer au contrat prévoyance et la commune devra prendre en charge une participation à hauteur d'un minimum de 50% à compter du 1er janvier 2029.

Le choix d'un nouveau contrat devra être revu pour une mise en place au 1er janvier 2030.

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré à CHEVAIGNÉ, le Lundi 5 Octobre 2026.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance,
Ghislaine LEMPÉRIÈRE

Le Maire,
Sandrine VINCENT

MAIRIE DE CHEVAIGNE
ILLE-ET-VILAINE

Acte rendu exécutoire après transmission en PRÉFECTURE D'ILLE et VILAINE le : 20 Octobre 2026
et Publication le : 20 Octobre 2026